



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/SDCI n°2018-904 du 13 décembre 2018 établissant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hauts-de-Seine pour l'année 2019.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté CAB/SDCI n°2017-1024 du 26 décembre 2017 désignant les journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hauts-de-Seine pour l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté MCI n° 2018-57 du 9 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** les demandes d'habilitation présentées par les journaux ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2019, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes, des procédures et des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, pour le département des Hauts-de-Seine, au choix des parties dans l'un des journaux figurant sur la liste suivante :

QUOTIDIENS

- 1 - LES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIES
2, rue de Montesquieu – 75041 PARIS CEDEX 01
- 2 - LE PARISIEN (Edition Hauts-de-Seine)
10 boulevard de Grenelle – 75015 PARIS
- 3 - LA CROIX
18, rue Barbès – 92128 MONTROUGE CEDEX
- 4 - LES ECHOS, Le Publicateur Légal et La Vie Judiciaire
10 boulevard de Grenelle – CS 10817 – 75738 PARIS CEDEX 15
- 5 - L'HUMANITE
5, rue Pleyel - Immeuble Calliope – 93528 SAINT-DENIS CEDEX
- 6 - LIBERATION
2 rue du général Alain de Boissieu – 75015 PARIS
- 7 - AUJOURD'HUI EN FRANCE
10 boulevard de Grenelle – 75015 PARIS
- 8 - L'OPINION
14, rue de Bassano – 75116 PARIS

BI-HEBDOMADAIRES

- 9 - LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES
8, rue Saint-Augustin – 75002 PARIS
- 10 - AFFICHES PARISIENNES ET DEPARTEMENTALES
3 rue de Pondichéry – CS 61512 75732 PARIS CEDEX 15

HEBDOMADAIRES

- 11 - L'ECHO D'ILE DE FRANCE
95, avenue de la Résistance – 93340 LE RAINCY
- 12 - LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT
10, place du Général de Gaulle – 92160 ANTONY

- 13 - LE NOUVEL ECONOMISTE
31 avenue du général Michel Bizot – 75012 PARIS
- 14 - PELERIN
18, rue Barbès – 92128 MONTROUGE Cedex
- 15 - L'ITINERANT
3, rue de l'Atlas – 75019 PARIS
- 16 - L'ARGUS DE L'ASSURANCE
10, place du Général de Gaulle –BP 20156- 92160 ANTONY
- 17 - LSA Commerce & Consommation
10, place du Général de Gaulle – BP 20156- 92160 ANTONY
- 18 - LA REVUE FIDUCIAIRE
100, rue Lafayette - 75010 PARIS
- 19 - MARIANNE
28 rue Broca – 75005 PARIS
- 20 - CHALLENGES
41 bis avenue Bosquet 75007 - PARIS

Les insertions devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 2 :

Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne sont fixés chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

ARTICLE 3 :

Les annonces judiciaires et légales seront groupées, autant que possible, sous une rubrique spéciale.

ARTICLE 4 :

La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Les numéros successifs des publications désignées, qu'il s'agisse de numéros réguliers ou supplémentaires, devront être numérotés en une seule série et d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tout numéro bis, ter, etc.

Pour assurer le contrôle, un exemplaire de chaque numéro sans exception, devra être adressé dès sa parution, à la Préfecture des Hauts-de-Seine – Cabinet du Préfet –Service Départemental de la Communication Interministérielle – 167/177, Avenue Joliot Curie – 92013 NANTERRE CEDEX.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9000 euros.
En outre, pourra être prononcée la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

ARTICLE 6 :

L'arrêté susvisé du 26 décembre 2017 est abrogé à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur de Cabinet, le sous-préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, accessible sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Fait à Nanterre, le 13 décembre 2018

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,**



Mathieu DUHAMEL

ANNEXE A L'ARRETE

La présentation des annonces est soumise aux règles suivantes définies par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales:

Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace compris entre le filet séparatif supérieur et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6,5 points pica, soit 2,288 mm. Un espace identique séparera la fin de l'annonce du filet séparatif inférieur. La modification de ces espaces pour des raisons de mise en page sera sans incidence sur la facturation de l'annonce.

Titre : chaque annonce comprend un titre composé en lettres capitales grasses ; une ligne de titre sera composée en corps 12 points pica, soit 4,224 mm. Les éléments de textes pouvant suivre le titre, notamment les mentions relatives à l'identification d'une société ou d'une entreprise, seront limités au strict nécessaire et seront composés en lettres minuscules grasses ou maigres en corps 6,5 points pica. Les blancs séparant les éléments ne devront pas excéder 3 mm.

Sous-titre : Une annonce peut comporter un ou plusieurs sous-titres lorsque cela est nécessaire pour mettre en valeur certaines informations. Un sous-titre sera composé en lettres minuscules grasses dans un corps 9 points pica, soit 3,168 mm. Les blancs séparant les lignes d'un sous-titre ne devront pas excéder 2 mm.

Un sous-titre est séparé de l'ensemble des éléments composant le titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après chaque filet sera égal à une ligne de corps 6,5 points pica, soit 2,288 mm.

Alinéa : l'espace séparant les alinéas d'une annonce sera égal à une ligne de corps 6,5 points pica, soit 2,288 mm.

Le tarif à la ligne pratiqué par l'éditeur ainsi que les références de l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé figurent en tête de chaque rubrique des annonces légales du journal habilité.